



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2011/13

Règlement communal relatif aux émoluments administratifs de police du commerce

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

A l'heure actuelle, la commune d'Ollon ne dispose pas de règlement relatif aux émoluments perçus dans le cadre des activités de la police du commerce.

Cette situation pose actuellement des problèmes en cas de litiges relatifs aux paiements de ces divers émoluments, notamment lorsque la justice doit trancher sur ces cas.

2. Cadre juridique

Le présent règlement a été soumis au Service juridique des Communes et des Relations Institutionnelles (SeCRI) ainsi qu'au Service de l'Economie, du Logement et du Tourisme (SELT), qui l'ont validé.

./..

3. Conclusion

En conclusion, et au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 7 octobre 2011,

- ayant vu le préavis de la Municipalité n° 2011-13
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'**ADOPTER**, le règlement sur le tarif communal relatif aux émoluments administratifs de police du commerce,
2. de **FIXER** l'entrée en vigueur de ce règlement au 1^{er} décembre 2011, sous réserve d'autres dispositions requises par le Conseil d'Etat.

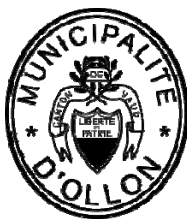
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Annexe : règlement sur le tarif communal relatif aux émoluments administratifs de la police du commerce

Délégué municipal : Fabio Ghiringhelli

Ollon, le 31 août 2011/BC



COMMUNE D'OLLON

Tarif communal relatif aux émoluments administratifs de police du commerce

vu l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;

vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;

vu les articles 53i, 55 alinéa 2, et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ;

vu l'article 91 de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;

vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB) ;

vu les articles 10, 17, 58 et 66 du règlement d'application du 22 février 2006 de la LEAE (RLEAE),

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – But

Le présent Règlement a pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement d'une tâche administrative de la part de la police municipale.

Art. 2 – Mode de perception

Le montant de l'émolument est défini en fonction du volume de travail engendré par la demande (notamment complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude du dossier). Il est soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Art. 3 – Dispense

Une dispense de payer les émoluments prévus dans le présent tarif peut être accordée à l'occasion d'une manifestation d'utilité publique ou destinée à une œuvre de bienfaisance.

CHAPITRE 2 :

EMOLUMENTS RELATIFS AUX LICENCES D'ETABLISSEMENTS ET AUTORISATIONS SIMPLES AU SENS DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS

Art. 4 – Délégation des compétences

En cas de délégation des compétences au sens de l'article 6 LADB, le service de la police administrative percevra les émoluments qui en découlent. Les émoluments des art. 5 et 12 seront perçus par le Service des finances.

Art. 5 – Emoluments de surveillance au sens de la LADB

a) Emoluments de surveillance de base, par an :

- gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : 100.-
- débits de boissons alcooliques à l'emporter : 150.-
- hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : 350.-
- discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'article 66 LADB : 500.-

b) Emoluments de surveillance supplémentaires (frais supplémentaires d'intervention) :

- pour tout acte administratif relatif à la réouverture ou à la reprise d'un établissement ;
- pour tout acte administratif relatif à la création, au changement d'affectation avec travaux, à la transformation ou à l'agrandissement d'un établissement ;
- pour tout acte administratif relatif au changement d'affectation sans travaux ou au changement de catégorie de licence ou autorisation simple sans travaux ni changement d'affectation liés aux locaux ;
- pour tout acte administratif relatif à la création, la réouverture ou la reprise de locaux soumis à autorisation simple permettant la vente au détail de boissons alcooliques ;
- pour tout acte administratif relatif à la création, la réouverture ou la reprise de locaux soumis à autorisation simple de traiteur ;
- pour tout acte administratif relatif au renouvellement d'une licence ou d'une autorisation simple ;
- pour tout acte administratif relatif au refus d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple ;
- pour tout acte administratif relatif au retrait d'une licence ou d'une autorisation simple : 50.- à 500.-

Art. 6 – Autres autorisations

Autorisation pour fêtes, animations, soirée, etc. dans un établissement autre que ceux couverts par une licence de discothèque (art. 16 LADB) ou par une licence de night-club (art. 17 LADB) :

50.- à 300.-

Art. 7 – Prolongation/anticipation des horaires d'ouverture

Emolument pour prolongation, par heure (quelle que soit la catégorie de l'établissement) :

15.-

Toute ouverture anticipée d'un établissement est assimilée à une prolongation et l'émolument est fixé de manière analogue.

La Municipalité peut, selon le caractère particulier de l'établissement, fixer un forfait saisonnier ou annuel, en lieu et place du tarif horaire.

CHAPITRE 3 :

EMOLUMENTS RELATIFS AUX MANIFESTATIONS

Art. 8 – Demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation ou les annonces pour les manifestations ou toute autre demande doivent être déposées auprès du service de la police. La demande doit être déposée trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Les manifestations sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Municipalité.

Art. 9 – Délivrance d'autorisation

Chaque autorisation de manifestation délivrée peut être assortie de la perception d'un émolument administratif :

- émolument d'autorisation pour une manifestation d'intérêt local : 30.-
- émolument d'autorisation pour une manifestation d'intérêt régional ou national nécessitant la constitution d'un dossier important : 50.- à 200.-

Art. 10 – Permis temporaire

Permis temporaire autorisant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place, par jour : 50.-

CHAPITRE 4 :

EMOLUMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS DELIVREES EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Art. 11 – Commerce d'objets d'occasion

- a) Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasion : 350.-
- b) Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasion : 200.- à 300.-
- c) Emolument en cas de modification de l'autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasion : 50.-

Art. 12 – Appareils automatiques

- a) Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation pour appareil automatique d'une validité de cinq ans (jusqu'à 2 appareils/prix par appareil) : 150.-
- b) Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation globale (dès 3 appareils) pour appareils automatiques d'une validité de cinq ans : 400.-
- c) Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation pour appareil automatique d'une validité de cinq ans : 140.-
- d) Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation globale pour appareils automatiques d'une validité de cinq ans : 300.-
- e) Emolument relatif à la modification d'une autorisation pour appareil automatique ou d'une autorisation globale pour appareils automatiques : 30.-

Art. 13 – Ventes aux enchères publiques volontaires

Emolument d'examen et d'établissement du préavis relatif à une demande de vente aux enchères publiques volontaire, en fonction du travail effectif fourni : 50.- à 400.-

Art. 14 – Données Registre des entreprises

Emolument relatif à la mise à disposition des données du Registre des entreprises : 30.-

CHAPITRE 5 :

EMOLUMENTS GENERAUX

Art. 15 – Demande tardive

Un émolument complémentaire peut être perçu en cas de demande tardive exigeant un traitement urgent du dossier : 30.- à 100.-

Art. 16 – Annulation d'une manifestation/Retrait d'une demande, par l'organisateur

Annulation ou retrait d'une demande d'autorisation, de licence d'établissement ou autorisation simple au sens de la LADB, selon le volume de travail déjà accompli au moment de l'annulation ou du retrait : 30.- à 500.-

Art. 17 – Refus d'autorisation

Par décision refusant une autorisation : selon le volume de travail engendré : 30.- à 500.-

Art. 18 – Frais supplémentaires d'intervention

Les interventions supplémentaires sollicitées ou occasionnées donnent lieu à la perception d'émoluments.

Entrent notamment dans la catégorie des interventions supplémentaires les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements, les inspections et les décisions.

Les émoluments perçus à titre de frais supplémentaires d'intervention sont calculés sur la base de l'échelle suivante :

- | | |
|--|-------|
| a) moins d'une demi-journée de travail : | 100.- |
| b) une demi-journée de travail : | 200.- |
| c) une journée de travail : | 500.- |

CHAPITRE 6 :

EMOLUMENTS RELATIFS A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC (HORS MANIFESTATION), PRELEVES EN SUS DE LA TAXE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 19 – Distributeurs automatiques (marchandises)

Autorisation pour placer un appareil automatique : 50.- à 200.-

Art. 20 – Anticipations commerciales permanentes ou de durée limitée

Autorisation pour l'installation d'une anticipation commerciale permanente ou de durée limitée :

150.- à 500.-

Art. 21 – Terrasses

Autorisation pour la création d'une terrasse ou pour une modification de structure ou de métrage d'une terrasse :

150.- à 500.-

CHAPITRE 7 :

AUTORITES COMPETENTES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 22 – Autorités compétentes

Les émoluments figurant dans le présent tarif seront perçus par les services de la police d'Ollon, pour les diverses autorisations et autres opérations entrant dans le cadre de leur activité, à l'exception des émoluments des art. 5 et 12 qui seront perçus par le Service des finances.

Art. 23 – Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté en séance de MUNICIPALITÉ D'OLLON, le 5 septembre 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Le Secrétaire :

J.-L. Chollet

Ph. Amevet

Adopté en séance du Conseil Communal, le 7 octobre 2011.

Le Président :



Le secrétaire :

D. Durnat

E. Jelovac-Baudy

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur :
Lausanne, le